

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.073 du 26 juin 2013

G./A.207.688/VI-19.869

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE DE LABUISSIERE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme UNIVERSAL PHARMA,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Sylvie BREDDEL, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 janvier 2013, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DE LABUISSIERE demande que soit imposée à l'Etat belge "le paiement d'une astreinte de 4.000 [euros] par jour, à défaut de retrait, dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir, de sa décision du 20 juillet 2012 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. Universal Pharma".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.441 du 8 mai 2013 a accueilli la requête en intervention et a sursis à statuer.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par l'arrêt n° 223.441 du 8 mai 2013, il a été déclaré que, selon les informations alors disponibles, le retrait de la décision du 29 août 2011 auquel la partie adverse a procédé par sa décision du 20 juillet 2012, visée dans la présente cause, n'était pas devenu définitif, et qu'il fallait considérer que le recours inscrit sous le n° G./A.202.394/VI-19.316 n'avait pas perdu son objet.

Il a été décidé par le même arrêt que, dans ces conditions, il s'indiquait de surseoir à statuer jusqu'au prononcé par la Cour constitutionnelle de l'arrêt relatif à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 217.402 du 20 janvier 2012.

A la date du prononcé du présent arrêt, la décision du retrait du 20 juillet 2012 peut être considérée comme définitive.

Par son arrêt n°69/2013 du 22 mai 2013, la Cour constitutionnelle n'a pas apporté de réponse à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 217.402 du 20 janvier 2012, sur le vu de la décision de retrait intervenue le 20 juillet 2012 et a renvoyé l'affaire au juge a quo.

Dans ces conditions, la question étant proposée dans le présent recours par la partie adverse et par la partie intervenante, force est de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle rédigée comme indiqué à l'article 2 du dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante, telle que formulée par la partie intervenante, est posée à titre préjudiciel à la Cour constitutionnelle :

" En conférant au Conseil d'Etat la compétence d'assortir, dans certaines conditions, ses arrêts d'une astreinte et ce faisant de se prononcer sur des droits subjectifs, l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole-t-il pas les articles 144 et 145 de la Constitution, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, combinés aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il instaure une différence de traitement non susceptible de justification objective et raisonnable et emportant des effets disproportionnés en termes de protection juridictionnelle effective entre les justiciables qui peuvent faire arbitrer leurs droits subjectifs par des juridictions de l'ordre judiciaire investies d'une compétence de pleine juridiction et soumises en principe au double degré de juridiction (article 1385 bis du Code judiciaire) et les justiciables assujettis aux astreintes prononcées par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un strict contrôle de légalité exercé en premier et dernier ressort"?

Article 3.

Sur le vu de la réponse donnée à la question par la Cour constitutionnelle, le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.